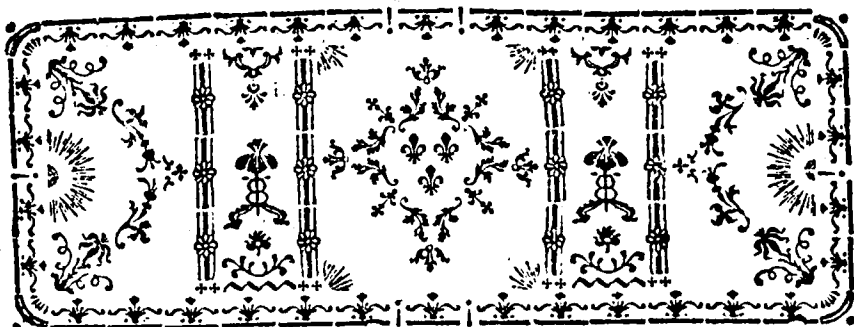




OBSERVATIONS SIGNIFIEES

POUR la dame veuve LESPINATS,
Demanderesse.

CONTRE le Seigneur DE CONROS, fils,
Défendeur.



Onsieur de Conros, fils, étoit
sans droit & sans qualité en ver-
tu de la donation que M. de Con-
ros, son pere, lui avoit faite pour
retraire le bien de la Prade, relevant
en fief de la terre de Conros.

Il paroît par les Mémoires respectifs que cette
donation est de biens présents & à venir. Dès-lors
la propriété des biens a toujours résidé & réside
encore sur la tête de M. de Conros, Donateur.

Il est de principe qu'une pareille donation ne
peut avoir d'effet qu'au cas que le Donataire ou
des enfants du mariage, en faveur duquel la dona-

tion a été faite, survive au Donateur, & que si le Donataire & ses enfants procréés du mariage dont le contrat contient la donation meurent avant le Donateur, elle est nulle & caduque.

C'étoit la doctrine de Ricard, *des donat.* part. 3, n°. 827, avant l'Ordonnance de 1731, & c'est ce qui a été jugé par le Parlement depuis cette Ordonnance.

On y voit d'abord en l'art. 15 des défenses de faire aucune donation de biens présents & à venir ; & puis l'article 17 » veut que les donations, » faites par contrat de mariage, puissent compren- » dre tant les biens à venir que les biens présents » en tout ou en partie ; auquel cas, ajoute l'ar- » ticle, il fera au choix du Donataire de pren- » dre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du » décès du Donateur, en payant toutes les dettes » & charges, même celles qui seroient postérieures » à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui » existoient dans le temps qu'elle aura été faite, » en payant seulement les dettes existantes audit » temps. »

Il y a sur cette disposition une réflexion bien simple. L'Ordonnance donne au Donataire un choix à faire, mais ce choix ne peut se faire qu'après la mort du Donateur, puisqu'il s'agit d'opter entre les biens existants lors de la donation, & ceux du Donateur tels qu'ils se trouvent au jour de son décès. Or si ce choix ne peut se faire qu'après la mort du Donateur, il est clair qu'il faut que le

Donataire survive, & que si au contraire il précède, il est incapable de le faire. Il faut pourtant convenir que s'il laisse des enfants qui survivent au Donateur, ils auront le même droit que lui. Mais toujours est-il vrai qu'il est essentiel, aux termes même de l'Ordonnance, qu'il y ait quelqu'un, ou le Donataire, ou des enfants du Donataire du mariage dont le contrat porte la donation, qui survive au Donateur pour faire le choix; en sorte que s'il n'y a personne à la mort du Donateur qui ait droit de faire ce choix, la donation est sans effet.

C'est aussi ce qui a été jugé par Arrêt du 18 Juin 1731, rapporté par Rousseau de la Combe en son recueil de Jurisprudence, au mot *donation*, part. 1, sect. 4, sur ledit art. 17 de l'Ordonnance de 1731.

Mais s'il est nécessaire, pour qu'une donation de biens présents & à venir ait effet, que le Donataire survive au Donateur, il s'ensuit que la propriété des biens appartient au Donateur tant qu'il vit, & que le Donataire ne peut commencer d'en être saisi qu'après la mort du Donateur.

La survie qui est exigée de la part du Donataire est une condition qui doit être mise dans la classe des conditions suspensives, cela est évident. Il n'y a en effet que deux espèces de conditions, les suspensives & les résolutoires. Celle dont il s'agit n'est sûrement pas résolutoire, puisqu'au lieu de résoudre la donation, elle lui donne son effet.

Elle est donc de la nature des conditions suspensives.

Voyez Domat,
l. 1, t. 1, sect. 4,
nº. 6.

Mais il est de principe, en matiere de conditions suspensives, que, jusqu'à ce que la condition soit accomplie, il n'y a qu'une simple espérance pour celui envers qui l'obligation est contractée. *Ex conditionali stipulatione*, disent les institut. *de verbor. oblig. §. 4, tantum spes est debitum iri*. Jusques-là, que si le Débiteur ou les Héritiers payoient par erreur avant l'accomplissement de la condition, il y auroit lieu à la répétition, *conditione indebiti*, leg. 16, ff. *de cond. indeb.*

Si donc M. de Conros, fils, n'a, en vertu de la donation des biens présents & à venir, que M. de Conros, pere, lui a faite, qu'une espérance tant sur les biens existants lors de la donation que sur ceux qui appartiendront à M. de Conros, son pere, lors de son décès, il est évident que la propriété des biens a toujours résidé & réside encore sur la tête du Pere, & delà il suit clairement que le droit de prélation, dont il s'agit, n'a jamais appartenu à M. de Conros, fils.

En vain opposeroit-on que la donation dont il s'agit a été faite avec réserve d'usufruit, pour en induire que le Pere n'avoit que l'usufruit, & que le Fils a eu dès-lors la propriété. 1º. Il est absurde qu'un Donateur de biens présents & à venir se réserve l'usufruit; puisqu'aux termes de l'Ordonnance de 1731, le Donataire ne peut avoir

que ou les biens existants lors de la donation, ou ceux que le Donateur laisse à sa mort; enforte qu'il est évident dans tous les cas que le Donateur fait les fruits siens, même des biens qu'il avoit lors de la donation, parce qu'ils ne viennent & ne se perçoivent qu'après. 2°. Ce n'est pas par une clause accessoire qu'il faut juger de la nature d'une donation, c'est par la disposition principale; or la disposition principale étant une donation de biens présents & à venir, il est de la nature d'une pareille donation que l'effet en soit suspendu, même quant aux biens présents, jusqu'à la mort du Donateur. La réserve d'usufruit est donc absurde & incapable de dénaturer la donation dont il s'agit.

L'on a vu dans les Mémoires que M. de Conros prétend que son Pere s'est départi de son usufruit en sa faveur. Mais la dame Lespinat a demandé qu'il fût justifié de ce désistement, & il ne paroît pas que M. de Conros, fils, y ait satisfait.

D'ailleurs un désistement d'usufruit ne rempliroit pas les vues de M. de Conros, fils, à moins que par une seconde donation son Pere ne lui eût transmis la propriété, qu'il n'avoit pas cessé d'avoir par la première.

D'après toutes ces réflexions, on peut donc conclure que le droit de prélation n'appartient point à M. de Conros, & qu'il l'a exercé sans droit & sans qualité contre la Marquise de Lignerac.

2.^o. Il paroît par les Mémoires que les Parties se sont beaucoup agitées sur la question de savoir si la cession faite par M. de Conros, pere, au sieur Lespinats du droit de prélation sur le bien de la Prade, a une date certaine ou non. Mais il paroît, après ce qu'on a dit sur le défaut de qualité de M. de Conros, fils, que la question sur la certitude de la date de la cession du sieur Lespinats est absolument oiseuse ; parce que quand on supposeroit qu'elle n'auroit d'autre date que celle de son contrôle, M. de Conros, fils, se trouveroit toujours sans droit & sans qualité vis-à-vis de quelqu'un qui auroit l'un & l'autre par la cession que son pere, qui auroit encore le droit de prélation, s'il ne l'avoit pas cédé, lui en a faite.

Inutilité de dire qu'un jour, & après la mort du Pere, le Fils pourroit évincer la dame Lespinats, en optant par le fils les biens existants lors de la donation, temps auquel le droit de prélation dont il s'agit étoit ouvert.

1.^o. Il n'est pas question de ce qui arrivera après la mort du Pere, il suffit que quant à présent la propriété du droit de prélation appartienne à la dame Lespinats en vertu de la cession faite à son mari par le vrai propriétaire. 2.^o. Il peut arriver que le fils prédécède sans enfans le pere, auquel cas la donation seroit caduque. 3.^o. La dame Lespinats prétend que le fils ne sera pas tenté de s'en tenir aux biens existants lors de la donation, parce qu'il est survenu depuis beaucoup d'autres biens au pere,

& il est évident que s'il opte les biens que son pere laissera à sa mort, il faudra qu'il les prenne tels qu'ils se trouveront alors, c'est-à-dire, avec l'aliénation qu'il a faite au sieur Lespins du droit de prélation dont il s'agit. C'est conforme à la disposition de l'Ordonnance des donations.

3°. M. de Conros, fils, attaque la forme de la cession faite par son pere au sieur Lespins. Si c'est une donation, dit-il, elle est nulle, parce qu'elle n'est pas revêtue des formalités des donations, qui doivent être passées pardevant Notaire, porter minute & être insinuées. Si c'est une vente, elle est nulle également, parce que l'acte n'en est pas double.

On observe premierement que M. de Conros, fils, n'est pas recevable à critiquer la forme de la cession du sieur Lespins, parce qu'il est, comme on l'a prouvé, sans droit & sans qualité. C'est au Pere que tous les biens appartoient & qu'ils appartiennent encore. Il est vrai que l'Ordonnance des donations permet à un Donataire postérieur d'opposer le défaut d'insinuation d'une premiere donation; mais il faut que la donation du second Donataire soit pure & simple; car si elle est faite sous une condition suspensive, ce Donataire est absolument sans droit, & réduit à une simple espérance jusqu'à l'accomplissement de la condition.

En second lieu, la cession d'un droit de prélation peut être considérée comme un agrément donné par le Seigneur à un tiers pour qu'il puisse

posséder un fief préférablement à un acquéreur. Or un tel agrément n'a besoin d'aucune forme ; parce que le Seigneur conserve tous ses droits. Il est vrai qu'à l'égard du cessionnaire il n'a plus le droit de retenue ; mais par la cession le Seigneur ne fait, par rapport au cessionnaire, qu'opter entre deux droits alternatifs ; savoir, celui de la retenue & celui des profits & l'honorifique, auxquels la mutation donne ouverture ; tandis qu'il les a tous les deux, néanmoins par alternative seulement vis-à-vis de l'acquéreur. Or pour une option il n'y a pas de forme prescrite.

En troisième lieu, la cession dont il s'agit est à titre onéreux, & n'a pas besoin des formes des donations. Et ce qui le prouve, c'est la lettre du Père lui-même, du 9 Mai 1749, au sieur Lepinats, où il lui marque, au sujet du domaine en question ; » *Je vous donnai avec plaisir le droit de prélation de tout ce qui relève de moi, aux conditions que vous avez faites avec mon frere* ». Il y avoit donc des charges, & s'il y avoit des charges, l'acte est certainement onéreux.

Vainement, dit-on, qu'il falloit qu'il fût fait double ; parce qu'il n'est besoin qu'un acte soit double ou multiple, que lorsqu'il y a des engagements réciproques. Il est vrai que dans une vente les engagements sont réciproques ; le vendeur promet livrer la chose & la garantir ; l'acquéreur promet payer le prix ; mais si l'acquéreur paye le prix comptant, il ne reste plus d'engagement

gagement de sa part : & dès-lors il est fort inutile que le vendeur ait un double de l'acte, parce qu'il n'a rien à demander à l'acquéreur. Il en est tout autrement du vendeur, parce qu'il est toujours tenu de la garantie; il n'est donc besoin alors que d'un acte simple, & qui doit être au pouvoir de l'acquéreur.

Dans l'espece présente, les charges qui font l'onéreux & le prix de la cession étoient remplies. La lettre du Pere dit, *aux conditions que vous avez faites*. Elles étoient donc consommées, & dès-lors plus de nécessité que l'acte fût double, puisque le sieur Lespinsats, acquéreur, avoit exécuté ses engagements, & qu'il n'étoit plus tenu à rien. Les conditions avoient été faites avec le frere de M. de Conros, selon la lettre; mais qu'importe? la convention n'en est pas moins à titre onéreux, parce qu'il est fort égal à un Acquéreur que le prix de la vente soit payé au vendeur ou à un autre qu'il indique. C'est toujours un prix payé; la cession dont il s'agit est donc un titre onéreux; & dès-lors exempt de toutes les formes des donations; & par la raison que les charges en étoient remplies, il suffisoit que l'acte en fut simple.

4°. M. de Conros, fils, avoit opposé dans son premier Mémoire que la cession d'un droit de prélation est personnelle au cessionnaire; en sorte que s'il meurt avant que de l'avoir exercé, ses héritiers ne peuvent en user. Mais il a sans doute compris que cette objection est sans fondement,

puisque'il ne l'oppose plus dans son second Mémoire. En effet, il est de la nature des obligations en général que ceux qui contractent, traitent non seulement pour eux, mais encore pour leurs héritiers; en sorte qu'il est de principe que tous les droits d'un défunt passent à ses héritiers. Il est aussi de la nature des inféodations en particulier que les concessions sont faites non seulement en faveur du vassal mais encore en faveur de ses héritiers, tellement qu'il n'y a jamais d'ouverture à la retenue en faveur du Seigneur dominant, tant que le fief servant ne fait que passer par la voie des successions, soit testamentaires, soit *ab intestat*, aux héritiers du vassal. La dame Lespinsats, héritière testamentaire de son mari, a donc les mêmes droits que lui.

5°. M. de Conros, fils, oppose que la dame Lespinsats n'étoit plus à temps d'exercer le rétrait féodal, parce qu'en pays de droit écrit, tel que celui où est situé le domaine de la Prade, l'action n'en dure qu'un an, à compter de la notification du contrat de vente faite par l'Acquéreur au Seigneur dominant, & que dans l'espece présente M. de Conros, pere, Seigneur dominant & cédant du fief Lespinsats, a été instruit dès l'année 1750 de l'acquisition de la Marquise de Lignerac.

Si l'objection du Fils étoit fondée, il auroit dû perdre son procès vis-à-vis de la Marquise de Lignerac; car il ne forma sa demande contr'elle que 15 ans après l'acquisition, & 14 ans après

que le Pere en avoit eu connoissance. L'acquisition est du 20 Mai 1749, M. de Conros, pere, en avoit été instruit en 1750, il n'avoit point encore fait de donation à son Fils, car on ne la date que du 4 Mars 1752, enforte qu'il est sans difficulté, dans le système même du Fils, qu'en 1750 tous les droits résidoient sur la tête du Pere : sa demande ne fut formée contre la Marquise de Lignerac que le 6 Août 1764 ; cependant l'Arrêt qui est du 6 Février 1767 a jugé, en infirmant la Sentence qui avoit été rendue aux Requetes du Palais, que l'action duroit encore, faute d'exhibition & notification du contrat au Seigneur de la part du nouveau vassal, & que par ce défaut sa durée étoit de trente ans. C'est ce qui se voit dans le dernier supplément de Denisart, aux mots *retrait féodal*, où l'Arrêt est rapporté. L'Arrêt même de M. de Conros, fils, a donc jugé que la connoissance que le Pere avoit eu en 1750 de l'acquisition de la Marquise de Lignerac étoit insuffisante pour réduire à une seule année la durée de l'action en retrait féodal, & qu'il auroit fallu pour cela une notification en regle ; tout comme il ne suffiroit pas en pays coutumier d'Auvergne pour réduire la durée de l'action en retrait lignager, retrait censuel ou retrait féodal à trois mois, que le lignager, le Seigneur direct ou féodal eut connoissance de l'acquisition, si l'Acquéreur n'avoit pas pris possession du fonds vendu avec les formes prescrites par la coutume,

c'est-à-dire, en présence de deux témoins du lieu & Justice où le fonds seroit situé.

Indépendamment de l'Arrêt rendu en faveur du Fils contre la Marquise de Lignerac, les autorités que la dame Lespignats a citées dans ses Mémoires, établissent d'une manière invincible qu'il n'y a qu'une *ratification régulière* du contrat faite au Seigneur dominant qui puisse faire prendre cours à la prescription annale du retrait féodal, faute de quoi l'action en dure 30 ans, tout comme en Coutume d'Auvergne, faute de prise de possession régulièrement faite.

Monsieur BRUNEL, Rapporteur.

Me. TIXIER, Avocat.

FABRE, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Gents, près l'ancien Marché au Bled, 1774.